

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 15-439-1933 chargeant le chef du service de l'enregistrement et des domaines des services des contributions directes et indirectes.

n° 15-439-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 juin 1933

Numéro JO
n° 439 du 30/06/1933

Date du numéro
30 juin 1933

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 15 février 1928, portant création d'un bureau des contributions directes: Vu l'arrêté du 27 février 1929, chargeant le commandant du cercle de Djibouti du service des contributions directes : Vu l'article 6 de l'arrêté n° 312, du 9 mai 1933, portant réglementation de l'impôt des licences : vu le rapport n° 90, du 18 mai 1933, de l'administrateur commandant le cercle de Djibouti

Vu les nécessités du service: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 26 mai 1933,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — L'arrêté du 27 février 1929, chargeant le commandant du cercle de Djibouti du service des contributions directes, est rapporté. Art.2. — Le chef du service de l'enregistrement et des domaines est chargé du service des contributions directes et indirectes. Art.3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juin 1935 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.